



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 66964

Texte de la question

M Philippe Bassinet attire l'attention de M le Premier ministre sur la possibilité accordée aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste majorée par l'Etat. Initialement il était prévu qu'une majoration de 25 p cent serait accordée par l'Etat si la souscription de la retraite mutualiste avait lieu dans un délai de dix ans à partir de l'ouverture du droit à majoration, c'est-à-dire 1974 pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Toutefois la date de forclusion a été successivement reportée jusqu'au 1er janvier 1993. Cette solution de transition n'est pas satisfaisante. En effet, un ancien combattant, devant recevoir la carte de combattant n'est jamais assuré de pouvoir bénéficier de la majoration maximale accordée par l'Etat, si la date d'expiration du délai n'est pas reportée chaque année. Aussi lors de la discussion du budget des anciens combattants, le 14 novembre 1992, M Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, annonçait « qu'à la date butoir du 1er janvier sera substitué un délai de forclusion de dix ans à compter de la date d'attribution de la carte ». Ainsi, le gouvernement accédait à une demande ancienne et constante des parlementaires et des anciens combattants et mettait fin à une situation absurde. Or, il semblerait que cette mesure de justice et de bon sens ait été finalement abandonnée au profit d'un simple report de la forclusion à une date ultérieure. Si tel était le cas, cette dernière décision remettrait en cause un engagement pris devant la représentation nationale. En conséquence, il lui demande de préciser que les engagements de son gouvernement seront bien tenus.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1o le plafond de la retraite mutualiste vient d'être relevé à 6 400 francs. Il faut noter que ce plafond aurait pu être porté à 6 500 francs si l'allocation initialement prévue par la haute assemblée sur sa réserve avait été attribuée. Néanmoins, au cours des dix dernières années, ce plafond a évolué plus favorablement que l'indice officiel du coût de la vie. 2o la retraite mutualiste avec participation de l'Etat au taux de 12,5 p 100 peut-être constituée par les titulaires de la carte du combattant à tout moment, sans limitation de durée. Pour des raisons de coût et d'équité il n'a pas paru opportun de prolonger exagérément les délais de constitution d'une retraite au taux majoré de 25 p 100 par l'Etat. Les autres générations du feu ont disposé globalement de dix années pour se constituer une retraite dans des conditions aussi favorables. Tous les titulaires de la carte ou ceux qui en ont fait la demande ont bénéficié des délais nécessaires pour faire valoir ce droit. Néanmoins dans un souci d'apaisement, le Gouvernement a décidé de reporter la forclusion au 31 décembre 1994. Cette mesure générale ne préjuge pas des modalités particulières qui pourraient être arrêtées au profit des nouvelles catégories de bénéficiaires de la carte de combattant définies dans la loi du 4 janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Bassinet Philippe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66964

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 448